CONVENTION

ENTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

ET

LA SOCIETE
CASHEW INDUSTRIES WEST AFRICA,
TRANSFORMATRICE DE NOIX DE CAJOU

A 55 MS 88

ENTRE

L'Etat de Côte d'Ivoire représenté par :

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Monsieur **Souleymane DIARRASSOUBA**;
- le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, Monsieur Kobenan Kouassi ADJOUMANI ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Adama COULIBALY;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Monsieur Moussa SANOGO;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé, Monsieur **Emmanuel Esmel ESSIS**;
- le Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde, Dr Adama COULIBALY;

Ci-après dénommé « l'Etat »

D'une part.

ET

La société Cashew Industries West Africa société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 50.000.000 Francs CFA, dont le Siège Social est sis au Plateau, 12 bld de l'Indénié, Boîte Postale 41 Abidjan 01, RCCM n°: ABJ-2019-B-9020 Représentée par Monsieur Christophe LIBERT pris en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes; Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les parties »

L 50 My 5

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Dans le cadre de la réforme des filières coton et anacarde adoptée en mars 2013, le Gouvernement a décidé de redynamiser la transformation locale de l'anacarde afin d'en accroitre la valeur ajoutée. A cet effet, l'objectif fixé est de parvenir à transformer localement au minimum 50% de la production de noix brutes de cajou d'ici 2020 contre environ 10% actuellement.
- 2. En vue de permettre l'atteinte de cet objectif, le Gouvernement met en œuvre, depuis 2014, un ensemble de mesures pour développer la transformation locale de l'anacarde. Ces mesures portent sur :
 - L'accompagnement technique par :
 - des appuis directs aux transformateurs (technique et technologique, managérial, qualité commerciale) et renforcement du système de contrôle de la qualité des produits;
 - l'organisation, tous les deux ans, du Salon International des Equipements et Technologies de Transformation de l'Anacarde (SIETTA).
 - Le soutien financier avec la mise en place :
 - du Système de Récépissés d'Entreposage ;
 - de la subvention à la transformation de 400 FCFA par kilogramme d'amandes dépelliculées produites et vendues ;
 - d'une garantie sous forme de déposit effectué par le Conseil du Coton et de l'Anacarde, auprès de la banque du transformateur, couvrant 20 à 25 % des besoins de financement pour l'acquisition de la matière première auprès des banques en vue de permettre le financement de l'achat du volume de noix brutes de cajou destiné à la transformation.
 - La facilitation de l'approvisionnement en noix brutes, à travers :
 - la réservation d'une partie de la production de noix brutes de cajou pour la transformation locale ;
 - la mise en place d'un système de régulation du prix de cession de la noix brute de cajou aux transformateurs locaux : le transformateur devrait bénéficier d'une subvention lorsque le prix de la matière première fixé dans le cadre du mécanisme de réservation excéderait un prix seuil, établi à 850 FCFA par kilogramme de noix brutes en 2018.
 - Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA) financé par le Guichet BIRD-Enclave de la Banque Mondiale qui vise à accroître la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde au bénéfice des petits exploitants agricoles et de l'industrie de transformation de l'anacarde en Côte d'Ivoire.
- 3. Afin de renforcer la compétitivité des unités de transformation de l'anacarde, le Gouvernement a initié des rencontres avec les industriels de la transformation de la noix de cajou en vue de définir des mesures d'accompagnement spécifiques.
- **4.** Ainsi, le Gouvernement a décidé que les sociétés de transformation d'anacarde éligibles à la convention bénéficieront des mesures déjà en vigueur énumérées ci-dessus, et des mesures additionnelles détaillées ci-dessous conformément à l'ordonnance n° 2019-587 du 03 juillet 2019 instituant des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation agricole, ainsi que de la subvention de la production d'amandes non dépelliculées et vendues :

75

Toute notification sera valablement faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise par porteur contre récépissé ou émargement.

> Fait à Abidjan, le En sept (07) exemplaires originaux

> > Commerce

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire :

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

Kobenan Kouassi ADJOUMANI

Le Ministre du Commerce et de de Cord'Industrie

Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adama COULIBALY

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé

Emmanuel Esmel ESSIS

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du core

Moussa SANOGO

Le Conseil du Coton et de l'Anacarde

Directeur Général

du Coton et d

Adama COULIBALY ABID

Pour la société Cashew Industries West Africa

CASHEW INDUSTRIES WEST AFRICA

C.I.W.A

01 B. P. 41 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Christophe LIBERT (225) 20 23 90 00 - Fax: (225) 20 23 90 01

de du Pramie